

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Tanger	Un an..	40 "	80 "
	6 mois..	20 "	40 "
	3 mois..	10 "	20 "

Changeement d'adresse : 2 francs.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P.T.T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 22 février 1941 (25 moharrem 1360) modifiant le dahir du 1 ^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance	454
Dahir du 1 ^{er} mars 1941 (3 safar 1360) organisant la direction des communications, de la production industrielle et du travail	454
Dahir du 18 mars 1941 (19 safar 1360) modifiant le dahir du 26 septembre 1938 (1 ^{er} chaabane 1357) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne »	456
Dahir du 18 mars 1941 (19 safar 1360) interprétatif du dahir du 26 septembre 1938 (1 ^{er} chaabane 1357) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne »	457
Dahir du 21 mars 1941 (25 safar 1360) fixant les conditions d'application au personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés	457
Dahir du 24 mars 1941 (25 safar 1360) abrogeant le dahir du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) réglementant les conditions d'importation des marchandises japonaises dans la zone française de l'Empire chérifien	458
Dahir du 25 mars 1941 (26 safar 1360) réprimant le refus de location	458
Dahir du 25 mars 1941 (26 safar 1360) instituant l'Office de la famille française	458
Arrêté résidentiel organisant l'Office de la famille française...	459
Dahir du 26 mars 1941 (27 safar 1360) prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises qui se trouvent privées de leurs dirigeants	460

Dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) modifiant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise	461
Dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au régime des salaires	462
Dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes	464
Arrêté viziriel du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) fixant les conditions d'application au personnel des commis-greffiers des juridictions makhzen des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés	465
Arrêté viziriel du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé publique et de la jeunesse	466
Arrêté viziriel du 8 avril 1941 (10 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1353) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.	466
Arrêté viziriel du 9 avril 1941 (11 rebia I 1360) portant dérogation à l'arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (18 joumada II 1354) fixant le statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire	466

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 21 février 1941 (24 moharrem 1360) ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et la société « Balima ».	467
Dahir du 24 février 1941 (27 moharrem 1360) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux sis à Taroudannt (Agadir-confins)	467
Dahir du 24 février 1941 (27 moharrem 1360) autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial (Rabat)....	467
Dahir du 19 mars 1941 (20 safar 1360) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).	467

Arrêté viziriel du 11 février 1941 (14 moharrem 1360) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Sefrou	468	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de modification du périmètre syndical de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Arhbal (Meknès)	472
Arrêté viziriel du 21 février 1941 (24 moharrem 1360) fixant le périmètre d'application de la taxe urbaine dans certains centres et villes, ainsi que la valeur locative brute à exempter de la taxe	468	Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail agréant un médecin pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos	473
Arrêté viziriel du 22 février 1941 (25 moharrem 1360) portant approbation de modifications aux statuts de la Compagnie des superphosphates et produits chimiques du Maroc	469	Arrêté du chef du service des eaux et forêts concernant la pêche à l'alose	473
Arrêté viziriel du 22 mars 1941 (23 safar 1360) déclassant du domaine public une emprise supplémentaire de la route n° 10, de Mogador à Marrakech, et classant au domaine public une parcelle de terrain domanial (Marrakech)....	469	Extrait du « Journal officiel » de l'Etat français, du 11 mars 1941, page 1100. — Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui se rendent dans une zone dissidente	473
Arrêté viziriel du 31 mars 1941 (2 rebia I 1360) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Meknès)	469	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1484, du 4 avril 1941....	473
Arrêté résidentiel réglementant la production des semences de pommes de terre et le commerce de ces semences.....	470	Création d'emplois	473
Arrêté du directeur des finances ajoutant les animaux de l'espèce cameline à la liste des animaux et marchandises soumis à la police douanière instituée par le dahir et l'arrêté viziriel du 15 février 1940	471	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de redressement de la route n° 204, de l'ouija de Salé, dans la section comprise entre les P.K. 1,700 et 3,400, et de déclassement des parcelles délaissées de l'ancienne emprise	471	Mouvements de personnel	474
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet autorisant l'installation d'un moulin à mouture indigène sur l'oued Nja en amont du pont de la route n° 5, de Meknès à Fès, par M. Conforli Fernand, propriétaire à Oued-Nja (El-Hajeb)	472	Admission à la retraite	475
		Radiation des cadres	475
		Honorariat	476
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		Avis de concours pour le recrutement de vingt commis stagiaires de la direction des affaires politiques	476
		Dates des différents examens et concours de l'enseignement technique	476
		Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	476

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 22 FÉVRIER 1941 (25 moharrem 1360)
modifiant le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346)
sur les sociétés indigènes de prévoyance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 du dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Les recettes et les dépenses des sociétés indigènes de prévoyance ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice établi par le conseil d'administration et approuvé par le conseil de contrôle et de surveillance, ou aux autorisations extraordinaires données dans la même forme. Cependant des décisions du directeur des finances, prises sur la proposition des présidents des conseils d'administration et

« après avis du directeur des affaires politiques, peuvent modifier la dotation des articles de dépenses extraordinaires.

« D'autre part, des décisions prises par les chefs de région sur la proposition des conseils d'administration peuvent modifier la dotation des articles des dépenses ordinaires et des dépenses afférentes aux prêts. »

« L'exercice financier

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1360,
(22 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 1^{er} MARS 1941 (3 safar 1360)
organisant la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail a dans ses attributions la centralisation des affaires qui ressortissent aux services placés sous son autorité, l'exécution des décisions du Gouvernement et la coordination des mesures d'exécution. Il détermine les modalités de fonctionnement des différents services énumérés ci-dessous ; il est l'ordonnateur principal des dépenses afférentes à la division des travaux publics et à la division de la production industrielle et du travail. Le directeur adjoint, directeur de la division des postes, des télégraphes et des téléphones reste ordonnateur des dépenses afférentes à ses services.

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail peut, sous sa responsabilité et par décision spéciale, déléguer certains pouvoirs aux chefs des divisions ou services composant sa direction.

ART. 2. — Les attributions de la division des travaux publics sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Routes et ponts* : Construction et entretien.

2° *Travaux maritimes* : Construction et entretien des ports maritimes exécutés par l'État. Exploitation des ports non concédés. Contrôle de la construction et de l'exploitation des ports concédés. Construction et entretien des phares et balises.

3° *Travaux d'hydraulique urbaine, agricole et industrielle et travaux d'électrification* : sous réserve de l'accord préalable du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement pour l'établissement des programmes de travaux qui mettent en jeu des intérêts agricoles.

Contrôle des concessions accordées par l'État pour la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique.

4° *Chemins de fer* : Construction des lignes exécutées par l'État. Contrôle de la construction et de l'exploitation des lignes concédées.

5° *Transports routiers* : Contrôle des transports routiers publics et privés. Coordination des transports. Centres immatriculateurs d'automobiles.

6° *Conseil technique* :

a) Des autres administrations et des régions pour les travaux exécutés sur leurs crédits propres ;

b) Des municipalités pour les concessions et travaux municipaux.

7° *Aviation* (bases et, éventuellement, contrôle de l'aviation civile et commerciale).

8° *Tourisme*.

9° *Matières administratives* : Gestion du domaine public. Réglementation de la circulation et du roulage.

Contrôle des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

10° *Contrôle des stocks et des consommations* des matériaux dont l'utilisation courante est essentiellement du domaine des travaux publics (ciment, tuiles, briques, produits bitumineux, etc.).

ART. 3. — Les attributions de la division des postes, des télégraphes et des téléphones sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — *En matière postale.*

1° Dépôt, transport, distribution des objets de correspondance et des colis postaux ;

2° Création, organisation et contrôle de tous les organismes nécessaires à cet effet : bureaux et établissements postaux, courriers terrestres, maritimes et aériens ;

3° Fixation des tarifs.

B. — *En matière électrique.*

1° Dépôt, transmission, réception des télégrammes et radiotélégrammes ; établissement des communications téléphoniques et radiotéléphoniques ;

2° Création, organisation et contrôle des organismes nécessaires à cet effet : bureaux centraux et établissements télégraphiques, téléphoniques et radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques ;

3° Fixation des tarifs.

C. — *En matière financière.*

1° Service des articles d'argent et des chèques postaux ;

2° Gestion et contrôle de la succursale de la caisse nationale d'épargne française ;

3° Centralisation et contrôle des opérations financières effectuées par ses établissements pour le compte d'autres administrations ;

4° Perception, centralisation et contrôle des produits budgétaires et opérations de trésorerie ;

5° Rapports avec les offices étrangers, et avec le bureau international de Berne ; règlements de comptes internationaux.

D. — *En matière technique.*

1° Construction, extension et entretien des lignes et réseaux téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques ;

2° Construction et entretien des lignes d'intérêt privé et d'intérêt public ;

3° Contrôle des lignes d'énergie électrique au point de vue de leur influence sur les communications téléphoniques et télégraphiques ;

4° Police des lignes téléphoniques et télégraphiques ;

5° Installation des postes d'abonnés et contrôle des installations d'abonnés réalisées par l'industrie privée ;

6° Contrôle des postes radioélectriques privés d'émission.

ART. 4. — Les attributions de la division de la production industrielle et du travail sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Mines* : Application des règlements miniers. Contrôle des travaux de mines, des carrières souterraines et des industries annexes. Inspection du travail dans les mines, les carrières souterraines et les industries annexes.

Contrôle des minerais et des combustibles minéraux solides.

Contrôle des dépôts et locaux d'explosifs.

Contrôle des appareils à vapeur, épreuves des appareils à vapeur, récipients à gaz comprimés ou liquéfiés, extincteurs.

École de prospection et d'études minières.

Laboratoire.

2° *Géologie* : Carte géologique ; métallogénie ; recherches hydrogéologiques.

3° Industries et contrôle des importations et exportations :

a) Pour toutes les entreprises qui mettent en œuvre des moyens industriels (chimiques, mécaniques, métallurgiques) sauf celles qui sont intégrées dans les entreprises minières, ou qui sont contrôlées par la division des travaux publics ou par la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement :

Information (activité et moyens des entreprises existantes ; prospection des stocks existants ; prospection des besoins actuels) ;

Étude et prévision des besoins en matières premières et en produits ; recherche de débouchés ; projets d'entreprises nouvelles et des nouveaux équipements d'entreprises existantes ;

Réglementation et contrôle (répartition des stocks ; répartition des activités des entreprises ; conditions d'utilisation des matières et produits ; normalisations ; fixation des prix ; concours financier de l'État) ;

b) Pour toutes les entreprises industrielles sans exception :

Étude des équipements nouveaux, en accord, s'il y a lieu, avec la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, et contrôle de leur réalisation ;

c) Contrôle des carburants et combustibles liquides et gazeux, des carburants de remplacement et des huiles de graissage ;

4° Travail : Réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux ; repos hebdomadaire ; durée du travail ; contrôle du paiement des salaires ; salaires minima ; cautionnements ; économats ; congés annuels payés ; contrats collectifs ; formation professionnelle d'ouvriers spécialistes ; législation sur les accidents du travail ;

Hygiène et sécurité des travailleurs ;

Inspection du travail ;

Conseils de prud'hommes ;

Office marocain de la main-d'œuvre ; bureaux de placement ; immigration.

En accord avec la direction des affaires politiques, sortie de la main-d'œuvre marocaine, recrutement et emploi de cette main-d'œuvre en temps de crise ;

Chômage et assistance aux chômeurs ;

Application de la législation sur les accidents du travail aux prestataires et aux ouvriers et employés auxiliaires ou temporaires de l'État qui ne bénéficient pas du régime des retraites ou des pensions viagères ;

Recensements quinquennaux et statistiques de la population ;

Formation et orientation professionnelle ; rééducation ;

Groupements de travailleurs ; emploi de ces groupements.

Dispositions générales et transitoires

ART. 5. — Les pouvoirs et attributions qui étaient dévolus par dahirs, arrêtes viziriels ou résidentiels, circulaires, instructions, contrats de concessions ou conventions au directeur général des travaux publics, au directeur général des communications, au directeur des transports, au directeur général des travaux publics, des transports et des mines passent de plein droit, à compter du 1^{er} octobre 1940,

au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sauf en ce qui concerne la marine marchande et les pêches maritimes.

De même, les pouvoirs et attributions conférés dans les mêmes formes au secrétaire général du Protectorat en ce qui concerne les matières énumérées au paragraphe 4 de l'article 4 ci-dessus sont transférés au directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail désignera le ou les fonctionnaires qui recevront, à partir du 1^{er} octobre 1940, les attributions antérieurement conférées au directeur adjoint des travaux publics par dahirs, arrêtes viziriels ou résidentiels, contrats de concessions ou conventions.

ART. 6. — Jusqu'au 31 décembre 1940, les imputations budgétaires des dépenses concernant les services visés par les présentes dispositions continueront à s'opérer conformément aux prévisions pour l'exercice en cours.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 safar 1360,
(1^{er} mars 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 18 MARS 1941 (19 safar 1360)
modifiant le dahir du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357)
instituant et réglementant des servitudes spéciales dites
« servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 26 septembre 1938 prescrit que les plans de servitudes concernant les aérodromes ou les bases d'hydravions existant lors de sa promulgation (7 octobre 1938) ne pourraient avoir effet s'ils n'étaient approuvés dans le délai de trois ans qui suit cette promulgation.

Les événements de 1939-1940 n'ont pas permis d'étudier ces plans de servitudes ni de les soumettre à l'enquête auprès des propriétaires intéressés qui se trouvaient pour la plupart mobilisés aux armées.

Le présent dahir a pour objet d'augmenter d'une durée sensiblement égale à celle de la mobilisation des troupes, soit un an, le délai imparti pour l'approbation des plans de servitudes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 6 du dahir susvisé du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« Ne peuvent avoir effet que les plans d'établissement de servitudes approuvés dans le délai de quatre ans à compter du 7 octobre 1938, en ce qui concerne les aérodromes et bases existant à cette date et dans le délai de deux ans à dater soit de la création des aérodromes ou bases nouveaux, soit de l'extension des aérodromes ou bases existants. »

Fait à Rabat, le 19 safar 1360,
(18 mars 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 18 MARS 1941 (19 safar 1360)
interprétatif du dahir du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des articles 4 et 6 du dahir susvisé du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357), la création ou l'extension d'un aérodrome ou d'une base d'hydravions seront constatées par l'arrêté d'autorisation d'ouverture de l'aérodrome ou par un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le bornage du nouvel aérodrome ou de l'aérodrome existant. Ces arrêtés seront publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans des journaux d'annonces légales.

Le délai imparti à l'administration par l'article 6 du dahir susvisé du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) pour homologuer le plan d'établissement des servitudes sera, en conséquence, décompté à partir de la date de publication au *Bulletin officiel* du Protectorat soit de l'arrêté d'autorisation d'ouverture de l'aérodrome, soit de l'arrêté fixant le bornage du nouvel aérodrome ou de l'extension de l'aérodrome existant.

Toutefois, si avant la promulgation du dahir susvisé du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357), l'administration a fait connaître par une déclaration d'utilité publique sa décision d'agrandir l'aérodrome ou la base d'hydravions, ce délai se confondra avec celui qui est imparti par l'article 6 dudit dahir pour l'homologation des plans de servitudes sur les aérodromes et les bases existants.

Dans ce dernier cas, le plan d'extension approuvé par l'autorité compétente sera mis à l'appui des documents soumis à l'enquête prévue par l'article 6 du dahir susvisé.

La désignation de l'autorité compétente pour approuver le plan d'extension est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 2. — Pour l'application de l'article 10 du dahir susvisé du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357), les autorités municipales et locales de contrôle ont tout pouvoir, pendant la période antérieure à l'approbation du plan de servitudes, pour interdire l'édification de toute nouvelle construction ou la surélévation de construction existante ou tous lotissements et aménagements quelconques dans les zones définies à l'article 2 du dahir susvisé.

Fait à Rabat, le 19 safar 1360,
(18 mars 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 24 MARS 1941 (25 safar 1360)
fixant les conditions d'application au personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés ;

Vu le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) précisant les conditions d'application du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) ;

Vu le dahir du 17 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Cinq emplois de commis des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, pourront être attribués aux sous-officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer visés par l'article 1^{er} du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359).

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 7 du dahir susvisé du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358), les emplois visés à l'article précédent seront attri-

bués directement et sans examen, après étude du dossier des candidats, mais sous réserve des conditions d'équivalence précisées à l'article 3.

ART. 3. — Le recrutement dans les emplois prévus par l'article premier est réservé aux sous-officiers justifiant d'un des diplômes ci-après :

Baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, certificat d'études juridiques et administratives marocaines, certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes berbères, brevet élémentaire, diplômes de fin de cours spécial de l'école d'Autun, certificat d'aptitude pratique (connaissances générales) de l'école de Tulle.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1360,
(24 mars 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 24 MARS 1941 (25 safar 1360)
abrogeant le dahir du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) réglementant les conditions d'importation des marchandises japonaises dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) réglementant les conditions d'importation des marchandises japonaises dans la zone française de l'Empire chérifien est abrogé.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1360,
(24 mars 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 25 MARS 1941 (26 safar 1360)
réprimant le refus de location.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Tout bailleur de locaux, appartements ou chambres nus ou en meublé à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant

à une personne, motif pris du nombre d'enfants à la charge de celle-ci, sera puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1.000 fr.).

En cas de récidive, l'amende sera de deux cents à deux mille francs (200 à 2.000 fr.).

*Fait à Rabat, le 26 safar 1360,
(25 mars 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 25 MARS 1941 (26 safar 1360)
instituant l'Office de la famille française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) portant création d'un Office des familles nombreuses est abrogé.

ART. 2. — Il est créé un Office de la famille française. Cet office possède la personnalité civile et l'autonomie financière ; il constitue un établissement public.

Il est rattaché pour sa gestion administrative à la direction de la santé publique et de la jeunesse.

ART. 3. — L'Office de la famille française est chargé :

1° D'assurer l'application de la réglementation établie en faveur des familles françaises au Maroc ;

2° D'organiser l'aide et l'assistance à ces familles, de leur attribuer des primes et des allocations ;

3° De rechercher et de proposer au Commissaire résident général les mesures susceptibles d'accroître la natalité, de protéger et d'honorer les familles nombreuses.

ART. 4. — Les ressources de l'Office sont constituées :

1° Par les dons et legs faits à l'Office, par les revenus des biens qui appartiennent à l'Office ou éventuellement par le produit de la vente de ces biens ;

2° Par une taxe dite « Taxe de compensation familiale » imposée à certains de ses membres et qui sera perçue à compter du 1^{er} janvier 1941

L'Office peut d'autre part bénéficier de subventions.

ART. 5. — Le budget comprend :

En dépenses, les primes et allocations et tous les frais d'assistance ;

En recettes, les ressources énumérées à l'article 4.

Préparé par le directeur de la santé publique et de la jeunesse, le budget est approuvé par le Commissaire résident général après visa du directeur des finances.

ART. 6. — La taxe de compensation sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Pour le recouvrement de cette taxe, l'Office jouit d'un privilège qui vient sur le même rang que celui que possède le Trésor pour les impôts directs et taxes assimilées.

ART. 7. — Les primes et allocations familiales sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues par l'article 203 du code civil français.

ART. 8. — Les fonds libres de l'Office seront déposés en compte courant au Trésor, sans intérêt.

ART. 9. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les mesures à prendre pour l'application du présent dahir, notamment pour la fixation de l'assiette et de la quotité de l'imposition prévue à l'article 4.

Fait à Rabat, le 26 safar 1360,
(25 mars 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1941.

Le Commissaire résident général.
NOGUES

ARRÊTÉ RESIDENTIEL organisant l'Office de la famille française.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la
Légion d'honneur,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office

ARTICLE PREMIER. — Tous les citoyens français de l'un et l'autre sexe sont obligatoirement affiliés à l'Office de la famille française institué par le dahir du 25 mars 1941.

ART. 2. — Un conseil d'administration règle, dans le cadre de la loi et du présent arrêté, les affaires de l'Office.

Les délibérations réglementant l'aide et l'assistance aux familles ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Commissaire résident général.

Le conseil comprend :

- Le secrétaire général du Protectorat, président ;
- Le directeur de la santé publique et de la jeunesse ;
- Le directeur des affaires politiques ;
- Le directeur des finances ;

Trois représentants des chefs de famille choisis parmi les présidents des associations de familles nombreuses régulièrement autorisées.

Les représentants des chefs de famille sont nommés pour deux ans par arrêté résidentiel.

L'arrêté de nomination désignera deux suppléants.

En cas d'empêchement, les membres de droit peuvent se faire représenter aux réunions par un fonctionnaire de leur service.

ART. 3. — Le conseil d'administration se réunit à la fin de chaque année en vue d'examiner les propositions budgétaires établies pour l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut être réuni extraordinairement sur convocation de son président.

ART. 4. — Un comité permanent est spécialement chargé d'instruire les questions à soumettre au conseil d'administration.

Ce comité comprend :

Le directeur de la santé publique et de la jeunesse, président ;

Le directeur adjoint chargé de la division des régies financières ;

Un représentant des chefs de famille désigné par le conseil d'administration.

Le comité se réunit sur convocation de son président.

Il peut se transformer en commission d'étude à la demande de l'un de ses membres. Il est autorisé, dans ce cas, à s'adjoindre tout fonctionnaire ou toute personnalité qu'il jugera nécessaire.

ART. 5. — Les fonctions de secrétaire du conseil d'administration et du comité permanent sont remplies par un fonctionnaire en résidence à Rabat, choisi par le secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse.

Sous l'autorité du directeur de la santé publique et de la jeunesse, le secrétaire tient la comptabilité des titres de perception, des engagements de dépenses et des ordres de paiement.

ART. 6. — Le directeur de la santé publique et de la jeunesse remplit les fonctions de directeur de l'Office.

Il le représente en justice.

Il est ordonnateur des dépenses.

ART. 7. — Les rôles pour le recouvrement de la taxe de compensation familiale sont établis par le service des impôts directs. Ils sont visés par le directeur de la santé publique et de la jeunesse et rendus exécutoires par le directeur des finances.

Tous les autres titres de recettes sont établis par le directeur de la santé publique et de la jeunesse et visés, pour exécution, par le directeur des finances.

ART. 8. — Les recettes et les dépenses sont effectuées sous sa responsabilité propre par un agent-comptable désigné par le directeur des finances.

L'agent-comptable veille à la conservation des droits et revenus. Il prend charge des titres de perception qui lui sont transmis par la direction des finances et fait toute diligence pour en assurer le recouvrement. Il paye les dépenses régulièrement mandatées.

Il a seul qualité pour opérer tout manquement de fonds et valeurs.

Il fournit un cautionnement dans les conditions fixées par le dahir du 20 avril 1925 sur le cautionnement des comptables de deniers publics.

L'agent-comptable assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et du comité permanent. Les ordres du jour et les procès-verbaux des séances lui sont communiqués.

ART. 9. — La période d'exécution du budget commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année pour la constatation des droits et la liquidation des dépenses. Elle se prolonge jusqu'au dernier jour du mois de février de la seconde année pour les mandaterments et jusqu'au 31 mars pour les recouvrements et paiements.

ART. 10. — En fin d'exercice, l'ordonnateur produit un compte administratif qui est joint au compte de gestion du comptable, après avoir été soumis à l'examen du conseil d'administration.

ART. 11. — Les dispositions du règlement de comptabilité publique de l'Etat chérifien sont applicables aux opérations de l'Office en tant qu'elles ne sont contraires ni aux dispositions du dahir susvisé du 25 mars 1941 ni à celles du présent arrêté.

ART. 12. — Des arrêtés établis de concert par le directeur des finances et par le directeur de la santé publique et de la jeunesse détermineront en tant que de besoin les détails d'application des dispositions qui précèdent, lesquelles produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

TITRE DEUXIEME

Dispositions relatives à la taxe de compensation familiale.

ART. 13. — La taxe établie au profit de l'Office de la famille française, à partir du 1^{er} janvier 1941, par l'article 4 du dahir du 25 mars 1941 est due au 1^{er} janvier de chaque année par les citoyens français de l'un et l'autre sexe visés ci-après, domiciliés dans la zone française de l'Empire chérifien et âgés de plus de vingt-cinq ans :

1° Célibataire, divorcés ou veufs sans enfant légitime ou reconnu ;

2° Mariés depuis plus de deux ans et sans enfant ou mariés depuis plus de cinq ans et n'ayant qu'un enfant.

ART. 14. — Sont exonérés de la taxe :

a) Les contribuables dont les enfants sont morts à condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ;

b) Les contribuables ayant à leur charge un ou plusieurs enfants recueillis, à la condition que ceux-ci n'aient pas de revenus personnels et qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes ;

c) Les contribuables ayant adopté un enfant, à condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessus depuis l'âge de dix ans. Cette exonération cesse d'être appliquée si l'enfant adopté décède avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

ART. 15. — La taxe consiste en une majoration :

1° De tous les impôts directs établis, au titre de l'année précédant celle de l'imposition, au nom du redevable et, le cas échéant, de son conjoint ;

2° Du prélèvement exceptionnel sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères perçus, au titre de l'année même de l'imposition sur le redevable et, le cas échéant, sur son conjoint.

Le taux de cette majoration est de 50 % pour les célibataires, divorcés ou veufs et les ménages sans enfant et de 30 % pour les ménages avec un enfant.

ART. 16. — Les contribuables passibles de la majoration ci-dessus visée pour leurs cotisations d'impôts directs autres que le prélèvement exceptionnel sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont tenus de faire connaître par écrit, avant le 31 janvier de chaque année, au contrôleur des impôts directs :

1° Leur situation de famille ;

2° La liste de ses cotisations.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, le redevable est taxé d'office et sa cotisation majorée de 50 %.

En cas de déclaration reconnue inexacte, la taxe subit une majoration égale à 50 % du complément exigible.

ART. 17. — La taxe est perçue par voie de rôles établis et mis en recouvrement conformément aux dispositions du dahir du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat, sauf en ce qui concerne la majoration du prélèvement sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères qui sera perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ledit prélèvement.

ART. 18. — Les omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de la taxe peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due au moyen de rôles supplémentaires.

ART. 19. — Les modalités d'application du présent titre seront fixées par un arrêté du directeur des finances.

ART. 20. — Exceptionnellement, pour l'assiette de la taxe de l'année 1941, les déclarations prévues à l'article 16 seront reçues jusqu'au 31 mai 1941 inclusivement.

Rabat, le 12 avril 1941.

NOGUES.

DAHIR DU 26 MARS 1941 (27 safar 1360)

prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises qui se trouvent privées de leurs dirigeants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un administrateur provisoire peut être placé à la tête de toute entreprise industrielle ou commerciale dont les dirigeants qualifiés sont, par leur propre fait ou le fait d'autrui, et d'une manière générale pour quelque motif que ce soit, dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

L'administrateur gère l'entreprise pour le compte des ayants droit avec tous les pouvoirs du propriétaire ou des dirigeants de la société propriétaire ou exploitante.

ART. 2. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail et le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement nomment les administrateurs provisoires des entreprises relevant de leur contrôle au titre des produits dont ils sont responsables.

Ils peuvent provoquer également la nomination, par le président du tribunal de première instance, d'un administrateur provisoire des biens de toute personne absente ou défaillante, lorsqu'il y a un intérêt économique à ne pas laisser ces biens à l'abandon.

Le directeur des finances procède à la nomination d'un administrateur provisoire, quand il s'agit d'une entreprise de banque ou d'assurance dont les dirigeants qualifiés se trouvent dans la situation prévue à l'article premier.

ART. 3. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les conditions d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 safar 1360,
(26 mars 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 12 AVRIL 1941 (14 rebia I 1360)
modifiant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 bis et l'article 3 du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2 bis. —

« Les jours de repos supprimés seront rémunérés dans les établissements qui ne sont pas encore assujettis au dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, et qui sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire en application des articles 15, 16 ou 17 du dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire. Pour le personnel payé à la journée, à la semaine ou au mois, le salaire versé pour chaque journée de repos supprimée sera respectivement égal au salaire journalier, au sixième du salaire hebdomadaire ou au vingt-cinquième du salaire mensuel.

« Doivent être payés à l'heure les travailleurs rémunérés au temps, autres que ceux à salaire mensuel, occupés dans un établissement assujetti aux prescriptions du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, lorsque, dans cet établissement la répartition des heures de travail n'est pas effectuée d'une manière égale pour chacun des jours ouvrables de la semaine.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux enfants de moins de 16 ans et aux femmes occupés dans les établissements assujettis aux dispositions de l'article 5 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

« Par contre, elles ne sont applicables ni aux travailleurs rémunérés aux pièces ou à la commission, ni à ceux qui perçoivent un salaire fixe hebdomadaire, mensuel ou bi-mensuel, ni à ceux dont l'emploi ne comporte pas la possibilité d'établir un salaire horaire. »

« Article 3. —

« Le paiement doit, sauf dans le cas de force majeure, être terminé au plus tard trente minutes après l'heure fixée pour la fin du travail de l'ouvrier ou de l'employé. Toutefois, dans les exploitations minières, dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, dans les usines à service ou à feu continu et dans les établissements comptant plus de soixante-quinze ouvriers ou employés, des dérogations aux dispositions du présent alinéa pourront être accordées par le chef du service du travail ou, sur délégation, par les agents chargés de l'inspection du travail. Le paiement doit être effectué sans interruption pour les salariés d'un même établissement ou d'un même chantier. »

ART. 2. — Les articles 4, 5, 6 et 15 du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — A défaut de stipulations écrites et, notamment, à défaut du contrat de travail prescrit par la réglementation de l'immigration ou d'une lettre d'engagement formant contrat, tout employeur autre que l'Etat ou les municipalités est tenu de délivrer une carte de travail à ses employés, ouvriers et apprentis, au moment de l'embauchage dans une entreprise commerciale ou industrielle ou dans un bureau. Cette carte doit être renouvelée au moment de chaque paiement de salaires.

« Dans le cas où un salarié serait muni soit d'un contrat de travail, soit d'une lettre d'engagement formant contrat et où une carte de travail ne lui aurait pas été délivrée, l'employeur devra établir, au nom du salarié, une quittance des sommes qui auront été versées à chaque paiement.

« Les dispositions du présent article et des articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-après s'appliquent également aux patrons qui emploient des artistes ou des entraîneuses. »

« Article 5. — La carte de travail doit obligatoirement mentionner au moment de l'embauchage ou du renouvellement de cette carte les indications suivantes : nom et prénoms ou raison sociale, profession et adresse de l'employeur ; nom et qualification professionnelle de l'employé ou de l'ouvrier ; taux du salaire et mode de rémunération (horaire, journalier, hebdomadaire, bi-mensuel ou mensuel) ; avantages en nature, gueltes, commissions, retenues, avances en espèces et, au fur et à mesure, acomptes et amendes.

« Si le salarié est rémunéré aux pièces, mention devra être faite sur la carte du prix fixé pour chaque unité ou groupe d'unités d'objets à fabriquer ou d'ouvrages à effectuer ainsi que du nombre d'objets ouvrés. »

« Article 6. — Dans toute entreprise industrielle ou commerciale, sur tout chantier et dans tout bureau, succursale ou dépôt, le chef d'établissement est tenu d'indiquer par affiche les date ou jour et lieu de chaque paye ainsi que l'heure du commencement de cette paye. Cette

« affiche, établie en français, en caractères lisibles, devra être facilement accessible et être apposée de façon apparente.

« Toute modification des modalités de paiement devra faire l'objet d'une rectification de l'affiche au minimum quarante-huit heures à l'avance.

« Dans le cas où il serait impossible d'apposer dans les locaux ou sur le lieu du travail l'affiche prévue par le premier alinéa du présent article, l'employeur devra adresser ce document à l'inspecteur du travail dans les quarante-huit heures de l'ouverture de l'établissement industriel ou commercial, du bureau, de la succursale, du dépôt ou du chantier. Les modifications aux modalités de paiement devront être notifiées à l'inspecteur du travail deux jours francs, au plus tard, avant celui qui était précédemment prévu pour la paye.

« Les agents chargés de l'inspection du travail ont qualité pour assister au paiement des salaires et, dans le cas d'appointements à la quinzaine, au paiement des acomptes hebdomadaires.

« Les chefs d'entreprises ou leurs représentants doivent obligatoirement tenir dans chaque établissement ou partie d'établissement ou chantier les pièces justificatives du paiement des salaires telles que carnets de paye, quittances, registres, livres de caisse et journal.

« Celles de ces pièces pour lesquelles la loi ne fait pas obligation au chef d'établissement de les conserver pendant une durée supérieure à douze mois devront être conservées pendant au moins un an.

« Elles devront en outre être présentées aux agents chargés de l'inspection du travail à toute réquisition de leur part, ainsi que le registre tenu à la demande de l'assureur de l'entreprise pour le contrôle de la détermination des primes basées sur les salaires. »

« Article 15. — Les agents chargés de l'inspection du travail et désignés aux articles 44 et 45 du dahir précité du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de veiller à l'exécution du présent dahir et des arrêtés pris pour son application.

« Les infractions sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par le chapitre II du titre troisième du dahir précité du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345).

« Ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire sont transmis, en double exemplaire, au chef du service du travail, un troisième exemplaire étant adressé au chef de la région. »

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1360,
(12 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1941.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

DAHIR DU 12 AVRIL 1941 (14 rebia I 1360)
relatif au régime des salaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) relatif aux groupements économiques, et, notamment, ses articles 3 et 6 ;

Considérant qu'en période de crise, il importe tout particulièrement, pour assurer l'équilibre économique de Notre Empire et pour maintenir la paix sociale, de normaliser le cours des salaires en évitant aussi bien leur avilissement que leur excessive élévation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les trente jours qui suivront soit la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, soit, lorsqu'elle sera postérieure à cette dernière, la publication de l'avis de constitution d'un groupement économique audit *Bulletin*, il sera procédé, par les soins du délégué responsable de chaque groupement économique, à la détermination des salaires horaires, journaliers, hebdomadaires, bi-mensuels ou mensuels versés au personnel marocain d'une part et au personnel non marocain, d'autre part de chacune des entreprises appartenant audit groupement. La détermination sera faite au sein de chaque établissement par catégorie professionnelle et fera ressortir, le cas échéant, les avantages accessoires ou en nature alloués en sus du salaire, ou la rémunération attribuée pour le travail exécuté aux pièces, à la prime, à la chaîne ou au rendement, ou rémunéré à la commission.

Le délégué du groupement économique intéressé adressera au directeur des communications, de la production industrielle et du travail avant le quarante-cinquième jour qui suivra la publication au *Bulletin officiel*, soit du présent dahir, soit de l'avis de constitution du groupement économique, un bordereau des salaires normaux pratiqués, pour chaque catégorie professionnelle, dans chaque catégorie d'établissements, avec l'indication des salaires les plus faibles et des salaires les plus élevés servis dans certaines entreprises pour les mêmes catégories professionnelles.

Le délégué du groupement économique précisera également les conditions à remplir par les ouvriers ou employés pour être classés dans une catégorie professionnelle déterminée. Il sera établi un bordereau par ville ou centre ou, pour les entreprises rurales, par circonscription locale de contrôle.

ART. 2. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail pourra déterminer par arrêtés les salaires normaux établis par région, par ville, par quartier ou par catégorie d'établissement au-dessous desquels aucun employeur ne pourra rémunérer son personnel, sauf sur autorisation de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agira d'individus que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les salariés de même catégorie.

Dans les établissements qui ne sont pas rattachés à un groupement économique, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail pourra déterminer les salaires normaux après enquête des agents chargés de l'inspection du travail.

Il pourra également mettre en demeure un employeur qui aura recruté depuis le 1^{er} janvier 1941, ou qui recrutera à l'avenir des ouvriers ou employés moyennant une rémunération supérieure à celle qu'ils percevaient dans les entreprises qui les occupaient précédemment en zone française de Notre Empire, de ramener la rémunération de ces salariés au taux normal déterminé comme il est dit ci-dessus, ou, le cas échéant, au taux normal de la rémunération allouée par l'employeur à ses ouvriers ou employés de la même catégorie et de la même valeur professionnelle.

ART. 3. — Tout paiement de salaire à un taux inférieur au taux fixé par les arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus donnera lieu, sans préjudice, le cas échéant, de la réparation à laquelle l'ouvrier ou l'employé aura droit, au versement au Trésor d'une somme égale au double de la différence entre le salaire qui a été versé et celui qui aurait dû être alloué.

Il en sera de même dans le cas visé au deuxième alinéa du même article.

Le versement de cette somme devra être effectué dans les délais fixés par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail ou de son délégué, qui sera notifiée à l'employeur par l'autorité municipale ou locale de contrôle, tout retard dans le versement donnant lieu à une pénalité de 2 % par jour de retard.

Le produit des sommes mentionnées au présent article sera pris en recette au titre de la première partie du budget : « Recettes accidentelles », et servira au paiement de dépenses d'assistance aux chômeurs ou de fonctionnement de camps de travailleurs.

ART. 4. — Les salaires qui, à la date de publication des arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus, sont égaux ou supérieurs, pour une même durée de travail, à ceux déterminés par lesdits arrêtés ne pourront faire l'objet d'une augmentation pour une ou plusieurs catégories professionnelles d'un même établissement ou de plusieurs établissements, ou pour une ou plusieurs industries, que sur autorisation du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du délégué du groupement économique intéressé.

Toutefois les augmentations de salaires accordées en vertu d'un statut ou d'un règlement intérieur approuvé par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ou son délégué, postérieurement à la date de publication du présent dahir, ne seront pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent, toute modification audit statut ou règlement intérieur portant sur la rémunération du personnel devant être soumise préalablement à la même approbation.

Les statuts ou règlements intérieurs en vigueur à la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel* devront être soumis à la formalité prévue à l'alinéa ci-dessus dans les soixante jours qui suivront cette publication.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux statuts et règlements des établissements publics ou des entreprises concessionnaires ou gérantes de services publics.

ART. 5. — Les employeurs sont tenus de fournir, dans les délais qu'il leur fixera, au délégué du groupement économique dont fait partie leur entreprise les renseignements que celui-ci leur demandera pour l'application des dispositions du présent dahir.

Au cas où un employeur refusera de fournir les renseignements demandés, le délégué du groupement économique intéressé en avisera sans délai l'inspecteur du travail ou, en dehors du lieu de résidence de cet agent, l'autorité locale de contrôle intéressée. Le fait de ne pas fournir les renseignements demandés dans le délai imparti équivaudra à un refus.

L'autorité de contrôle ou l'inspecteur du travail, suivant le cas, met l'employeur en demeure de fournir ces renseignements dans le délai de dix jours. Ils lui dressent procès-verbal s'il ne répond pas dans ce délai.

ART. 6. — Tout employeur qui recrute un salarié autre qu'un manoeuvre non spécialisé pour exercer une profession industrielle ou commerciale ne pourra, sans autorisation de l'inspecteur du travail, lui verser pendant les six mois qui suivent son recrutement une rémunération supérieure à celle qu'il percevait chez son précédent employeur si celui-ci était installé en zone française de l'Empire chérifien.

Au cas de licenciement ou de départ volontaire d'un salarié autre qu'un manoeuvre non spécialisé, l'employeur est tenu de remettre, en sus du certificat prévu à l'article 745 bis du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, tel qu'il a été complété par le dahir du 8 avril 1938 (7 safar 1357), une attestation établie sur papier libre à en-tête de son entreprise et indiquant :

1° Le montant de la rémunération horaire, journalière, hebdomadaire, bi-mensuelle ou mensuelle que le salarié percevait au moment de son départ de l'établissement ;

2° Le montant total des salaires perçus par le travailleur pendant chacun des six derniers mois qui ont précédé son départ ou, s'il était embauché depuis moins de six mois, le salaire perçu pour chacun des mois écoulés depuis son recrutement jusqu'à son départ de l'entreprise ;

3° Le montant des avantages accessoires (indemnités de toute nature, avec la précision de la nature et du montant de chaque indemnité, pourboires, gueltes, commissions, primes de rendement, etc. ; ces avantages devront être précisés d'une manière distincte pour les mêmes périodes que celles prévues pour le salaire au paragraphe 2 ci-dessus ;

4° Les avantages en nature.

Cette attestation sera remise par le salarié lors de son recrutement à son nouvel employeur qui la tiendra à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail et la conservera pendant six mois au minimum.

A l'expiration de ce délai l'employeur la restituera au salarié.

ART. 7. — Des arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail détermineront les modalités d'application du présent dahir.

ART. 8. — Tout employeur qui contreviendra aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution sera passible d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.), indépendamment, le cas échéant, du versement de la somme prévue à l'article 3, l'amende

étant appliquée autant de fois qu'il y aura de salariés au sujet desquels l'employeur n'aura pas observé les prescriptions ci-dessus.

Tout délégué de groupement économique qui contreviendra aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution sera passible d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Sera punie d'une amende de cent à mille francs (100 à 1.000 fr.) toute fausse déclaration ainsi que tout refus de fournir les renseignements prévus à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le tout sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 du dahir susvisé du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359).

ART. 9. — Les agents chargés de l'inspection du travail et les officiers de police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent dahir et des arrêtés pris pour son application.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sont transmis en double exemplaire au chef du service du travail, un troisième exemplaire étant adressé au chef de la région.

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1360,
(12 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 12 AVRIL 1941 (14 rebia I 1360)
portant institution d'un supplément exceptionnel
et temporaire à l'impôt des patentes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Parmi les mesures que comporte la législation fiscale de guerre au Maroc, la limitation des bénéfices et la majoration de patente de 50 % ne conviennent plus à la situation actuelle : l'une ne frappe que partiellement, mais sévèrement, les bénéfices de certaines entreprises, l'autre majoré uniformément de moitié un impôt dont le mode de calcul ne tient pas compte de l'activité réelle des entreprises.

Il a donc paru nécessaire de substituer à ces deux impôts une nouvelle contribution également exceptionnelle et temporaire qui permette d'ajuster aux possibilités des patentables l'effort supplémentaire justifié par les circonstances et qui s'intègre dans la fiscalité de guerre à côté du prélèvement sur les salaires.

La formule adoptée consiste en un supplément à l'impôt des patentes calculé d'après les bénéfices forfaitairement évalués en raison du chiffre d'affaires, toute latitude étant par ailleurs laissée aux intéressés de demander leur imposition d'après le bénéfice réel.

Cette taxe supplémentaire, qui a été conçue en vue d'une application simple et suffisamment précise à la fois, permet de réaliser une assiette plus équitable de l'impôt tout en réduisant au strict minimum les obligations faites aux contribuables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés à partir du 1^{er} janvier 1941 :

1° Le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) instituant pour certains patentables une majoration exceptionnelle de l'impôt ;

2° Le dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime fiscal des entreprises exécutant des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays et des entreprises industrielles et commerciales effectuant des opérations désignées par arrêté viziriel.

ART. 2. — Il est institué un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.

ART. 3. — Ce supplément est établi chaque année d'après le bénéfice réalisé dans la zone française de l'Empire chérifien par chaque assujetti pendant l'année précédente ou pendant le ou les exercices clos au cours de ladite année.

ART. 4. — Le bénéfice imposable est déterminé par application au chiffre d'affaires d'un coefficient fixé, pour chaque branche d'activité, par arrêté du directeur des finances, compte tenu des indications fournies par le service des prix.

Toutefois, le contribuable a la faculté de demander à être taxé sur le bénéfice net réel qui ressort de sa comptabilité. Cette option est valable pour l'année en cours et l'année suivante ; pendant cette période elle est irrévocable.

La faculté d'option ne s'applique pas aux sociétés concessionnaires d'un service public ou d'intérêt général qui seront imposées d'après le bénéfice net réel.

ART. 5. — Sont affranchis de l'impôt les patentables dont le bénéfice imposable annuel est inférieur à 50.000 francs.

ART. 6. — Le taux de l'impôt est fixé à :

- 2 %, si le bénéfice imposable est compris entre 50.000 et 150.000 francs ;
- 3 %, s'il est compris entre 150.001 et 300.000 francs ;
- 3,50 %, s'il est compris entre 300.001 et 400.000 francs ;
- 4 %, s'il est compris entre 400.001 et 500.000 francs ;
- 5 %, s'il est supérieur à 500.000 francs.

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de bénéfice inférieure à 1.000 francs est négligée.

ART. 7. — Les redevables sont tenus de faire connaître par écrit au contrôleur des impôts directs, avant le 1^{er} avril de chaque année, le montant de leur chiffre d'affaires de l'année ou de l'exercice précédent par branche d'activité.

Ceux qui optent pour le mode d'imposition prévu au 2° alinéa de l'article 4 doivent, en outre, produire la déclaration de leur bénéfice net réel appuyée des justifications nécessaires.

Copier ici
le 11 bis
130
Journé

ART. 8. — En l'absence de déclaration, comme dans le cas de déclaration présumée insuffisante, le contrôleur notifie au contribuable la base sur laquelle il est d'avis de le taxer.

Si le contribuable n'accepte pas cette base, il lui appartient de produire les justifications nécessaires devant la commission prévue à l'article 10.

ART. 9. — Le contribuable qui n'a pas souscrit dans le délai prescrit la déclaration visée à l'article 7 est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

En cas de déclaration reconnue inexacte, la cotisation subit une majoration égale à 50 % du complément d'impôt exigible.

ART. 10. — Les contestations individuelles relatives à la détermination des bases de l'impôt sont soumises à une commission centrale qui siège à Rabat et statue sur pièces. Ses décisions sont sans appel.

Cette commission comprend :

1° Le président du tribunal de première instance ou son délégué ;

2° Le chef du service des impôts directs ou son délégué ;

3° Un représentant du service de législation du Protectorat (section du contentieux).

Lorsque la contestation émane d'un patentable indigène, la commission s'adjoint, à titre consultatif, un représentant du Makhzen central désigné par Notre Grand Vizir.

Pour les autres patentables, elle pourra, à la demande de l'intéressé, s'adjoindre à titre consultatif soit un représentant de la Fédération des chambres de commerce désigné par le Résident général, soit, s'il s'agit d'une profession libérale organisée légalement, un représentant de l'ordre.

ART. 11. — Le supplément est établi au nom de chaque redevable, pour l'ensemble des professions ou entreprises exercées au Maroc, au siège de la direction des entreprises ou au lieu du principal établissement.

Il fait l'objet d'une cote unique.

ART. 12. — Les conditions d'application du présent dahir et, notamment, la vérification des déclarations, la procédure relative à la taxation d'office et au règlement des contestations, l'établissement des impositions supplémentaires, seront fixées par un arrêté du directeur des finances.

ART. 13. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1941.

ART. 14. — Exceptionnellement, pour l'assiette du supplément de l'année 1941, les déclarations prévues à l'article 7 seront reçues jusqu'au 30 juin 1941.

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1360,
(12 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1941

(6 rebia I 1360)

fixant les conditions d'application au personnel des commis-greffiers des juridictions makhzen des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés et, notamment, son article 2 ainsi conçu ;

« Art. 2. — Un arrêté viziriel déterminera pour chaque administration, service, office ou établissement le nombre et la nature des emplois à pourvoir et les conditions d'équivalence. »

Vu le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) précisant les conditions d'application du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Cinq emplois de commis-greffier des juridictions makhzen pourront être attribués aux officiers ou sous-officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer visés par l'article 1^{er} du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359).

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358), les emplois visés à l'article précédent seront attribués directement et sans concours après examen du dossier des candidats, mais sous réserve des conditions d'équivalence prévues à l'article 3.

ART. 3. — Le recrutement dans les emplois prévus à l'article premier susvisé est réservé aux officiers et sous-officiers titulaires soit du certificat de langue arabe délivré par l'Institut des hautes études marocaines, la Faculté des lettres d'Alger ou l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis, soit du certificat de langue arabe du 1^{er} degré délivré par l'autorité militaire.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1360,
(4 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1941

(6 rebia I 1360)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé publique et de la jeunesse.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé publique et de la jeunesse, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 32 de l'arrêté viziriel susvisé, du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 janvier 1937 (8 kaada 1355), est ainsi complété :

« Article 32. —

« Peuvent être également recrutés directement, sans concours et par équivalence, en qualité d'administrateurs-économistes et d'administrateurs-économistes principaux les officiers d'administration du service de santé militaire et les agents administratifs assimilés du corps civil de santé (nouveau régime).

« Les candidats de cette origine peuvent être incorporés à un échelon quelconque de la hiérarchie. »

Rabat, le 6 rebia I 1360,
(4 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1941

(10 rebia I 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 1^{er} et 4^o de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1^o Agents des cadres généraux de l'ordre administratif ou technique lorsque l'échelon supérieur du cadre dont ils font partie dépasse 22.500 francs (traitement de base).

« 4^o Instituteurs et institutrices munis du brevet français de capacité. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1360,
(8 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1941

(11 rebia I 1360)

portant dérogation à l'arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (13 jourmada II 1354) fixant le statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (13 jourmada II 1354) fixant le statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1935 (13 jourmada II 1354), les agents suppléants en fonctions dans un établissement d'enseignement qui justifient au 1^{er} janvier 1941 d'au moins douze ans d'ancienneté dans un service public au Maroc pourront être admis à se présenter à l'examen probatoire des assistantes maternelles qui aura lieu le 24 avril 1941.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1360,
(9 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 21 FÉVRIER 1941 (24 moharrem 1360)
ratifiant une convention intervenue entre l'Etat
et la société « Balima ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée
à l'original du présent dahir, la convention en date du
20 décembre 1940 intervenue entre l'Etat et la société
« Balima » en vue de régler la situation juridique de la
construction d'une « Maison commune » au centre d'esti-
vage d'Ifrane.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1360,
(21 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 24 FÉVRIER 1941 (27 moharrem 1360)
autorisant la vente de deux immeubles domaniaux
sis à Taroudannt (Agadir-confins).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adju-
dication aux enchères publiques, la vente de deux immeu-
bles domaniaux urbains désignés au tableau ci-dessous :

N° du S. C.	SITUATION	NOM de l'immeuble	Superficie	MONTANT de la mise à prix
135	Taroudannt	Abahari Maacra et Djenan Achtouk.	0 ha. 53 a. 11.280 fr.	
136	Taroudannt	El Hoffrat et Ag- faï.	0 ha. 50 a. 4.822 fr. 50	

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se
référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1360,
(24 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 24 FÉVRIER 1941 (27 moharrem 1360)
autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial
(Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre
gratuit à M. Pillant René d'une parcelle de terrain d'une
superficie approximative de deux cents mètres carrés
(200 mq.), située au P.K. 8,650 de la route n° 14 de Salé
à Meknès et inscrite sous le n° 103 au sommier de consis-
tance des biens domaniaux de Salé.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1360,
(24 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 19 MARS 1941 (20 safar 1360)
autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain
domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'établisse-
ment d'un cimetière, la cession à titre gratuit à la com-
munauté israélite de Meknès d'une parcelle de terrain d'une
superficie approximative d'un hectare vingt et un ares
soixante centiares (1 ha. 21 a. 60 ca.), à prélever sur l'im-
meuble domanial dit « Oujeh Arous-Etat », réquisition
d'immatriculation n° 5505 K., et inscrite sous le n° 82 S.
au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 20 safar 1360,
(19 mars 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941

(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1922 (5 hija 1340) portant création de la société indigène de prévoyance de Sefrou, modifié par l'arrêté viziriel du 22 mai 1933 (27 moharrem 1352) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 juillet 1922 (5 hija 1340), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel susvisé du 22 mai 1933 (27 moharrem 1352), sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance de Sefrou se subdivise en 11 sections :

- « 1^{re} section : Beni Yazra.
- « 2^e section : Bahlil, Haouz et pachalik de Sefrou.
- « 3^e section : Aït Youssi de l'Amekla.
- « 4^e section : Aït Serhrouchen d'Imouzzèr.
- « 5^e section : Aït Youssi du Guigou.
- « 6^e section : Aït Youssi d'Engil.
- « 7^e section : Aït Serhrouchen de Sidi Ali.
- « 8^e section : Marmoucha.
- « 9^e section : Aït Youb.
- « 10^e section : Aït Serhrouchen de Sidi Ali, Irhezzane, Beni Zeggout, Beni Zehna.
- « 11^e section : Beni Alaham.

ART. 2. — L'actif et le passif arrêtés à la date du 30 juin 1941 des sections Marmoucha et Aït Youb de la société indigène de prévoyance de Missour et des sections Aït Serhrouchen de Sidi Ali, Irhezzane, Beni Zeggout, Beni Zehna et Beni Alaham de la société indigène de prévoyance de Tahala entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance de Sefrou dans laquelle elles sont incorporées.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
(11 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1941

(24 moharrem 1360)

fixant le périmètre d'application de la taxe urbaine dans certains centres et villes, ainsi que la valeur locative brute à exempter de la taxe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1356) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1^{er} janvier 1941, dans les villes de Casablanca, Fedala et le centre de Bel-Air, est fixé ainsi qu'il suit :

Ville de Casablanca : périmètre défini :

- 1° Au nord-ouest et au nord, par l'océan Atlantique ;
- 2° A l'ouest, au sud et à l'est, par les limites du territoire municipal fixées par l'article premier de l'arrêté viziriel du 25 juillet 1922 (29 kaada 1340), modifié par l'article premier des arrêtés viziriels des 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354), 18 juin 1940 (12 jourmada I 1359) et 3 décembre 1940 (3 kaada 1359) ;

Ville de Fedala : périmètre défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) ;

Centre de Bel-Air : périmètre urbain délimité : au nord-ouest, par la limite du territoire municipal de Casablanca, tel qu'il est défini et modifié par les arrêtés viziriels susvisés, depuis son intersection avec la ligne du chemin de fer de Casablanca à Rabat jusqu'à sa rencontre avec la route n° 7 de Casablanca à Marrakech, au point kilométrique 5,300 ; au sud-ouest, par l'axe de cette route jusqu'à la borne kilométrique 7,100 ; au sud-est, par le périmètre extérieur de la banlieue de Casablanca.

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes et centres est maintenu sans changement.

ART. 2. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1941 :

Oujda, 240 francs ; El-Aïoun, 150 francs ; Berguent, 120 francs ; Berkane, 120 francs ; Martimprey-du-Kiss, 120 francs ; Saïdia-plage, 120 francs ; Saïdia-casba, 120 francs ; Taourirt, 240 francs ; Debdou, 240 francs ; Taza, 240 francs ; Guercif, 240 francs ; Ksar-es-Souk, 240 francs ; Fès, 240 francs ; Sefrou, 150 francs ; Ouezzane, 60 francs ; Meknès, 210 francs ; El-Hajeb, 210 francs ; Moulay-Idriss, 72 francs ; Azrou, 90 francs ; Midelt, 180 francs ; Kasba-Tadla, 120 francs ; Beni-Mellal, 150 francs ; Boujad, 150 francs ; Khénifra, 120 francs ; Port-Lyautey, 300 francs ; Petitjean, 240 francs ; Sidi-Slimane, 240 francs ; Sidi-Yahia-du-Rharb, 240 francs ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 240 francs ; Mechra-bel-Ksiri, 240 francs ; Rabat, 240 francs ; Rabat-aviation, 240 francs ; Salé, 180 francs ; Tiflet, 240 francs ; Khemissèt,

240 francs ; Sidi-Bouknadel, 180 francs ; Aïn-el-Aouda, 210 francs ; Marchand, 210 francs ; Tedders, 100 francs ; Temara, 210 francs ; Bouznika, 210 francs ; Casablanca, 240 francs ; l'Oasis, 210 francs ; Aïn-Sebâa, 210 francs ; Aïn-Diab, 210 francs ; Beauséjour, 210 francs ; Bel-Air, 210 francs ; Fedala, 210 francs ; Boucheron, 120 francs ; Boulhaut, 120 francs ; Berrechid, 120 francs ; Settat, 120 francs ; Benahmed, 150 francs ; Oued-Zem, 240 francs ; Khouribga, 240 francs ; Mazagan, 200 francs ; Azemmour, 60 francs ; Bir-Jedid-Chavent, 60 francs ; Sidi Bennour, 200 francs ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra, 150 francs ; Safi, 160 francs ; Souk-Djemâa-Sahim, 240 francs ; Louis-Gentil, 70 francs ; Mogador, 170 francs ; Marrakech, 200 francs ; El-Kelâa-des-Srahna, 80 francs ; Sidi-Rahal, 80 francs ; Derinat, 80 francs ; Taroudannt, 120 francs ; Agadir, 240 francs.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1360,
(21 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1941

(25 moharrem 1360)

portant approbation de modifications aux statuts de la Compagnie des superphosphates et produits chimiques du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) portant approbation d'un contrat relatif à l'établissement d'une usine de superphosphates à Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1923 (21 rejeb 1341) portant approbation des statuts de la Compagnie des superphosphates et produits chimiques du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les modifications et compléments apportés aux articles 27 et 28 des statuts de la Compagnie des superphosphates et produits chimiques du Maroc, ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire de cette société à la date du 11 janvier 1941, et notifiés au Gouvernement chérifien à la même date.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1360,
(22 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1941

(23 safar 1360)

déclassant du domaine public une emprise supplémentaire de la route n° 10, de Mogador à Marrakech, et classant au domaine public une parcelle de terrain domanial (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juin 1924 (21 kaada 1342) portant reconnaissance de diverses routes et de leurs dépendances et, notamment, d'emprises supplémentaires de la route n° 10, de Mogador à Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public l'emprise supplémentaire d'une superficie d'un hectare (1 ha.) de la route n° 10, de Mogador à Marrakech, entre les P.K. 114+040 et 114+140, à Chichaoua (Marrakech), telle qu'elle est définie au tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juin 1924 (21 kaada 1342).

ART. 2. — Est classée au domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-dix-neuf ares quatre-vingt-seize centiares (99 a. 96 ca.) à prélever sur l'immeuble domanial « Seguia M'Hamédia », n° 82 S.C., à Chichaoua, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Cette parcelle sera incorporée au domaine public comme emprise supplémentaire de la route n° 10, de Mogador à Marrakech, entre les P.K. 113,364 et 113,500 (maison cantonnière et pépinière).

ART. 3. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1360,
(22 mars 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1941

(2 rebia I 1360)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de dix-huit parcelles de terrain d'une superficie totale de quatre

mille six cent cinquante-cinq mètres carrés (4.655 mq.), figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE DES TERRAINS	
		Mètres carrés	Francs
1	Addi ou Ali, Aït Yahia ou Khalifa-Tillicht	150	262,50
2	Ali N'Aït Adi, Tazemmourit-Tillicht	150	262,50
3	Ali ou Cheboub, Igourramen-Tillicht	500	875,00
4	Assou N'Aït Addi, Igourramen-Tillicht	820	1.417,50
5	Ou Addi, Aït Fergane-Tillicht	450	787,50
6	Moha ou Hrouch et Moha ou Brahim ou Bouazza, Aït Fergane-Tillicht	100	175,00
7	Ou Taleb, Aït Fergane-Tillicht	60	105,00
8	Assou ou Kamsa, Aït Tibrecht-Tillicht	300	525,00
9	Abicha, Aït Fergane-Tillicht	90	157,50
10	Moha ou Ali, dit « Aâmdi », Aït Tibrecht-Tillicht	270	472,50
11	Ba Ali, Aït Fergane-Tillicht	50	87,50
12	Ito Assou, Aït Fergane-Tillicht	125	218,75
13	Moha ou Brahim, Igourramen-Tillicht	100	175,00
14	Lbo ou Abbou, Aït Ichou-Tillicht	850	1.487,50
15	Hseine ou Hassini, Aït Tibrecht-Tillicht	100	175,00
16	Addi N'Aït Haddou, Aït Tibrecht-Tillicht	100	175,00
17	La mosquée des Aït Tibrecht, représentée par son « nadir », Moha ou Addi	300	525,00
18	Moha ou Ali ou Qejja, Aït Yahia ou Khalifa-Tillicht	150	262,50

ART. 2. — Ces parcelles sont incorporées au domaine public comme emprises de la route n° 21, de Meknès au Tafilalt, entre les P.K. 259,275 et 259,470.

ART. 3. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1360,
(31 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

réglementant la production des semences
de pommes de terre et le commerce de ces semences.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir sus-visé du 13 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1935 portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de pommes de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, les récoltes de pommes de terre pourront, en tout ou partie et dans la limite des tubercules d'un poids de 20 à 150 grammes, être bloquées chez les producteurs dans les circonscriptions administratives désignées par

arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Le blocage peut être d'application permanente ou temporaire.

ART. 2. — Les producteurs ci-dessus visés ayant planté un tiers d'hectare au minimum, seront tenus de déclarer au chef des services agricoles régionaux de leur région :

1° Leurs cultures et la date approximative de leur récolte :

a) Dans le mois qui suivra la plantation si celle-ci est située dans un secteur de blocage permanent ;

b) Dans les huit jours de la date d'entrée en vigueur du blocage dans les secteurs où il est temporaire ;

2° Les quantités objet du blocage, dans les huit jours de l'arrachage.

Les déclarations des indigènes membres de sociétés indigènes de prévoyance seront effectuées en leur nom par l'autorité de contrôle, sous forme de déclaration globale pour chaque société indigène de prévoyance, sans réserve de minimum individuel de surface.

ART. 3. — Tout ou partie des récoltes bloquées pourra être employé comme semences par les producteurs eux-mêmes, sous réserve d'indiquer dans leur déclaration de

récolte les quantités qu'ils désirent réserver à cet usage.

La cession de récoltes bloquées pourra seulement être consentie :

1° Aux commissions d'achat de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

2° Aux planteurs autorisés à acheter directement aux producteurs les semences dont ils ont besoin ;

3° Aux organismes professionnels agricoles autorisés à mettre en vente et vendre les semences de pommes de terre produites par leurs adhérents ;

4° Aux entreprises de commerce agréées, dans les conditions ci-dessous fixées, pour pratiquer le commerce des semences de pommes de terre d'origine marocaine.

L'acquisition de récoltes bloquées est interdite à toute autre personne.

ART. 4. — Sont dispensés du blocage les producteurs dont la récolte aura été reconnue impropre à la semence, après examen sur pied par les agents du service de l'agriculture.

Dans les circonscriptions administratives où le blocage sera institué, la mise en vente, la vente et la cession pour la consommation des tubercules de même catégorie de calibre que celle des récoltes bloquées sont interdites, notamment sur les marchés et dans les magasins ou étals des commerçants en gros et des détaillants, sauf dérogations accordées par le service de l'agriculture.

ART. 5. — Sont seuls autorisés à mettre en vente, vendre ou céder, comme semences, des pommes de terre d'origine marocaine les producteurs, les organismes professionnels agricoles autorisés et les entreprises de commerce agréées pour pratiquer le commerce des semences.

Toute pomme de terre destinée à la plantation et vendue comme telle est réputée pomme de terre de semence.

Le prix de vente ou de cession des pommes de terre de semence d'origine marocaine ne peut être supérieur au prix des pommes de terre de consommation de même catégorie augmenté de 25 % au plus suivant le lieu de production, l'état et le mode de présentation des tubercules.

Ce prix et les conditions auxquelles doivent répondre les pommes de terre de semence et celles dans lesquelles elles peuvent être transportées seront fixés par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux répartitions de semences faites entre les planteurs par la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 6. — Toutes infractions aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article 21 bis du dahir susvisé du 13 septembre 1938.

Les agents de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement dûment assermentés sont habilités pour contrôler l'application des mesures prévues au présent arrêté.

ART. 7. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 avril 1941.

MEYRIER.

Arrêté du directeur des finances ajoutant les animaux de l'espèce cameline à la liste des animaux et marchandises soumis à la police douanière instituée par le dahir et l'arrêté viziriel du 15 février 1940.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu le dahir du 15 février 1940 instituant une zone de surveillance sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone espagnole ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1940 portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole, modifié par l'arrêté viziriel du 21 mai 1940, et, notamment, ses articles premier et 2 ;

Sur avis conforme du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ajoutés à la liste des animaux et marchandises soumis à la police douanière, figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel du 15 février 1940 susvisé : les camélidés.

Rabat, le 10 avril 1941,

TRON.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de redressement de la route n° 204, de l'oulja de Salé, dans la section comprise entre les P.K. 1,700 et 3,400, et de déclassement des parcelles délaissées de l'ancienne emprise.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 portant reconnaissance de diverses routes et, notamment, de la route n° 204, de l'oulja de Salé, et fixant sa largeur d'emprise ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant redressement de la route n° 204, de l'oulja de Salé, dans la section comprise entre les P.K. 1,700 et 3,400, et déclassement des parcelles délaissées de l'ancienne emprise ;

Vu les plans au 1/50.000^e et 1/1.000^e y annexés ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Salé sur le projet d'arrêté viziriel portant redressement de la route n° 204, de l'oulja de Salé, dans la section comprise entre les P.K. 1,700 et 3,400, et déclassement des parcelles délaissées de l'ancienne emprise.

A cet effet, le dossier d'enquête sera déposé du 14 avril au 14 mai 1941 dans les bureaux du contrôle civil de Salé, où un registre destiné à recueillir les observations des propriétaires intéressés sera ouvert.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux du contrôle civil de Salé, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales, et publiés sur les douars et marchés de la circonscription de contrôle civil de Salé.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de Salé, retournera au directeur des communications, de la production industrielle et du travail le dossier d'enquête accompagné de son avis et de celui du contrôleur civil, chef de la région de Rabat.

Rabat, le 2 avril 1941.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet autorisant l'installation d'un moulin à mouture indigène sur l'oued Nja en amont du pont de la route n° 5, de Meknès à Fès, par M. Conforti Fernand, propriétaire à Oued-Nja (El-Hajeb).

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la lettre du 7 janvier 1941 par laquelle M. Conforti Fernand, propriétaire à Oued-Nja (Meknès), sollicite l'autorisation d'installer un moulin à mouture indigène sur l'oued Nja ;

Vu le plan des installations projetées ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte du 14 avril au 14 mai 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'utilisation d'une chute sur l'oued Nja pour assurer le fonctionnement d'un moulin à mouture indigène.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés, et le président de la chambre d'agriculture de Meknès.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 4 avril 1941.

NORMANDIN.

* * *

Extrait du projet d'arrêté autorisant l'installation d'un moulin à mouture indigène sur l'oued Nja en amont du pont de la route n° 5, de Meknès à Fès, par M. Conforti Fernand, propriétaire à Oued-Nja (El-Hajeb).

ARTICLE PREMIER. — M. Conforti Fernand, propriétaire à Oued Nja, est autorisé à installer un moulin à mouture indigène sur l'oued Nja, en amont du pont portugais de la route n° 5, de Meknès à Fès.

ART. 2. — L'aménagement comprendra une roue à ailettes et tout le dispositif nécessaire à l'installation d'un moulin.

Le permissionnaire devra, avant l'exécution des travaux, soumettre les dessins des installations à l'approbation du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés par les soins et aux frais du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée au fonctionnement d'un moulin à mouture indigène.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de marcs risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de giles d'anophèles.

ART. 8. — L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans ; elle pourra être renouvelée sur la demande du permissionnaire après nouvelle enquête.

ART. 9. — Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de modification du périmètre syndical de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'ain Arhbal (Meknès).

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté n° 1137 BA. du 1^{er} juin 1939 portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'ain Arhbal (Meknès) ;

Vu le projet dressé en vue de la modification du périmètre syndical de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'ain Arhbal et comprenant :

1° Un plan périmétral et parcellaire au 1/50.000° ;

2° Un état modifié des membres constituant l'association,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, simultanément, à compter du 14 avril 1941, dans les circonscriptions de contrôle civil d'El-Hajeb et de Meknès-banlieue, sur le projet de modification du périmètre syndical de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'ain Arhbal.

Des dossiers d'enquête seront déposés, simultanément, dans les bureaux des circonscriptions de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb et de Meknès-banlieue, à Meknès, où ils pourront être consultés et où des registres destinés à recueillir les observations des intéressés seront ouverts à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés à la porte des bureaux des circonscriptions de contrôle civil d'El-Hajeb et de Meknès-banlieue et publiés dans les douars et marchés intéressés. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès.

ART. 3. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription d'El-Hajeb, provoquera la réunion de la commission prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 et adressera lui-même, directement, les convocations nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ses opérations.

ART. 4. — A l'expiration de l'enquête, les registres destinés à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, seront clos et signés respectivement par les contrôleurs civils, chefs des circonscriptions d'El-Hajeb et de Meknès-banlieue.

ART. 5. — Les contrôleurs civils, chefs des circonscriptions d'El-Hajeb et de Meknès-banlieue compléteront les dossiers d'enquête par le certificat de publication et d'affichage, ainsi que par leur avis sur ce projet.

Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès, adressera, en fin d'enquête, le dossier déposé dans ses bureaux, au contrôleur civil, chef de la circonscription d'El-Hajeb, dossier qui sera soumis à l'examen de la commission, concurremment avec celui déposé dans les bureaux de cette dernière circonscription.

Le contrôleur civil, chef de la circonscription d'El-Hajeb, renverra les deux dossiers au directeur des communications, de la production industrielle et du travail en y joignant le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête réunie à sa diligence.

Rabat, le 5 avril 1941.

NORMANDIN.

Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail agréant un médecin pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 29 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision du 13 novembre 1931 agréant divers médecins résidant dans les centres immatriculateurs pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites ;

Vu la décision n° 5269 BA, du 17 mars 1941, ajoutant M. le docteur Bluteau, chef de l'infirmerie indigène de Kasba-Tadla, à la liste des médecins agréés par la décision susvisée du 13 novembre 1931, à compter du 3 février 1941 et en remplacement du docteur Wurtz ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision susvisée n° 5269 BA du 17 mars 1941 est abrogée.

ART. 2. — Le médecin-chef de l'infirmerie indigène de Kasba-Tadla est agréé pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

Rabat, le 4 avril 1941.

NORMANDIN.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts concernant la pêche à l'alose.

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORETS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article premier, modifié par l'arrêté viziriel du 2 mars 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La pêche à l'alose au cours de l'année 1941 est interdite :

a) Du 1^{er} juin au 20 juillet dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans les régions de Rabat et de Casablanca ;
b) Du 1^{er} juillet au 31 août dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans la région de Fès.

Rabat, le 9 avril 1941.

HARLÉ.

Extrait du « Journal officiel » de l'Etat français, du 11 mars 1941, page 1100.

Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui se rendent dans une zone dissidente.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 10 septembre 1940, relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer, sont applicables à tout Français qui, sans autorisation du Gouvernement et à partir du 1^{er} décembre 1940, s'est rendu ou se rendra dans une zone dissidente.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur et aux affaires étrangères,
A¹ DARLAN.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G¹ HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A¹ PLATON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1482, du 4 avril 1941.

Arrêté viziriel du 14 mars 1941 portant fixation, pour l'année 1941, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

Article 2. —

	TAXE RIVERAINE D'ENTRETIEN		
	des chaussées	des égouts	taxe de balayage
Au lieu de :			
Safi	3	1	3
Lire :			
Safi	3	1	4

Création d'emplois

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 1^{er} mars 1941, il est créé à la direction de la santé publique et de la jeunesse (service de l'hygiène et de l'assistance publiques), à compter du 1^{er} janvier 1941 :

25 emplois de médecin fonctionnaire, dont 7 par transformation d'emplois de médecin à contrat.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 mars 1941, M. NAVARRO Emile, commis de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat du 1^{er} octobre 1940, est reclassé commis de 3^e classe du 25 février 1938 (31 mois 3 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires) au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. NAVARRO Emile, commis de 3^e classe du 25 février 1938, est reclassé commis de 2^e classe du 1^{er} septembre 1940 (cote 30 mois 3 jours) au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1940 pour le traitement.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 31 mars 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1940, au point de vue exclusif de l'ancienneté)

Commis principal de 1^{re} classe

M. MEYER Gaston, commis principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1940, au point de vue de l'ancienneté, avec effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1940)

Interprète principal hors classe (2^e échelon)

M. BENABED ABDELKADER, interprète judiciaire de 4^e classe (1^{er} échelon) du cadre général.

* *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté résidentiel en date du 13 mars 1941, M. LANCRE Paul, chef de bureau hors classe, est chargé à compter du 1^{er} mars 1941 des fonctions de chef du service du travail à la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 24 mars 1941, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1940 :

Ingénieur du génie rural de 4^e classe

M. CARBONNIÈRES Robert, ingénieur adjoint du génie rural de 2^e classe.

Inspecteur de l'agriculture de 4^e classe

M. PICOT Georges, inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe.

Inspecteur de la défense des végétaux de 4^e classe

M. VIDAL Joseph, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 1^{re} classe.

(à compter du 21 décembre 1940)

Inspecteur de l'agriculture de 4^e classe

M. GRILLOT Georges, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe.

Par arrêté du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date du 14 janvier 1941, M. ZIEGLER Sigismond, commis principal de 3^e classe, est promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 22 mars 1941, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1940)

Aide-vétérinaire de 2^e classe

DJILLALI BEN HAMADI, aide-vétérinaire de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

Aide-vétérinaire de 1^{re} classe

MOHAMED BEN KESIR, aide-vétérinaire de 2^e classe.

Aide-vétérinaire de 2^e classe

MOULAY OMAR BEN DJILLALI, aide-vétérinaire de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1940)

Infirmier vétérinaire de 1^{re} classe

MOHAMED BEN ZOUI et ABDALLAH BEN AHMED, infirmiers vétérinaires de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1940)

Infirmier vétérinaire de 1^{re} classe

ALI BEN HADJ, infirmier vétérinaire de 2^e classe.

Infirmier vétérinaire de 2^e classe

MOHAMED BEN ABDELKADER, MOHAMED SOUSSI EL RISSI et HOUMAD BEN TALEM, infirmiers vétérinaires de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

Infirmier vétérinaire de 1^{re} classe

ALI BEN ATTIA, infirmier vétérinaire de 2^e classe.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 25 février 1941, M^{me} LANLY, née Faudot Anne-Marie, professeur auxiliaire, est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 31 janvier 1941, M. LAHKIM Tahar, instituteur indigène stagiaire (nouveau cadre) pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, degré élémentaire, est titularisé dans les fonctions d'instituteur adjoint indigène de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1940 pour l'ancienneté de classe, avec effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 1^{er} avril 1941, M. QUEYSANNE Michel, professeur agrégé de 6^e classe de la métropole, est nommé professeur agrégé de 6^e classe à compter du 1^{er} février 1941, avec une ancienneté de classe de trois ans quatre mois.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 1^{er} avril 1941, sont promus :

Médecin principal de 2^e classe

(à compter du 1^{er} avril 1941)

M. GAUTHIER Philippe.

Médecin de 2^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1941)

M. LUMMAU Jean.

Maître-infirmier de 2^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

LAHOUSSINE BEN MOHAMED, ABDESSELEM BEN ABDALLAH et EMBARK BEN ALI.

Maître-infirmier de 3^e classe

(à compter du 1^{er} avril 1941)

LYAZID BEN ABDALLAH, FATAH BEN SAID et AOMAR BEN HADJ M'BARCK.

Infirmier de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

ABDALLAH BEN MOHAMED, MOHAMED BEN AHMED, ABDALLAH BEN GOSSMAN, MOHAMED BEN FEDEL, MOUALID EL HADJ OULD AHMED, LARGEN BEN SAID et MANSOUR BEN ABDELKADER.

(à compter du 1^{er} avril 1941)

ABRAHIM EL KSIMI.

Infirmier de 2^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

DJALEF BOU BERER, ABDELKADER BEN DRISS et M'HAMED BEN MOHAMED BEN BOUAZZA.

Infirmier de 3^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

ALI OU HENINI, BEN MOUSSA ZIANI, DRISS BEN ABDERRAHMAN OUAZZANI, HASSAN BEN ABDALLAH, TAIBI BEN DRISS KABBADJ, MOULAY EL KEBIR SQUALI, MOULAY EL KEBIR BEN NAGEUR KITTANI, MOHAMED BEN KADOUR, FATAH BEN ABRAHIM, MEKKI BEN THAMI, OMAR BEN ALI et HAMED BEN LAHSEN.

Admission à la retraite

Par arrêté viziriel en date du 11 avril 1941, les fonctionnaires désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

- MM. Beltran Joseph, facteur, à dater du 1^{er} janvier 1941 ;
 Deltraz Michel, commis principal de contrôle civil, à dater du 1^{er} octobre 1940 ;
 Delbart Albert, conducteur principal des travaux publics, à dater du 1^{er} octobre 1940 ;
 Delaunay Pierre-Augustin, conducteur principal des travaux publics, à dater du 1^{er} janvier 1941 ;
 Guillemot Jean, agent technique des travaux publics, à dater du 1^{er} octobre 1940 ;
 Godefroy Alfred-Alphonse, sous-lieutenant de port, à dater du 1^{er} janvier 1941 ;
 Huc Gabriel-Louis, brigadier-chef des forêts, à dater du 1^{er} janvier 1941 ;
 Jérôme Edmond-Charles, commis principal du contrôle civil, à dater du 1^{er} octobre 1940 ;
 Hispa Alphonse-Georges, agent de surveillance des P.T.T., à dater du 1^{er} janvier 1941 ;
 Payen René-Emile, inspecteur sous-chef de police, à dater du 1^{er} janvier 1941 ;
 Roubaud Charles-Marie-Etienne, secrétaire-greffier adjoint, à dater du 1^{er} mars 1941 ;
 Susini Michel-Antoine, facteur, à dater du 1^{er} janvier 1941

Radiation des cadres

Par arrêté viziriel en date du 11 avril 1941, M. Laffleur Auguste, commis principal hors classe à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, dont la démission a été acceptée à compter du 31 décembre 1940, est admis à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêtés du directeur des affaires politiques en date du 23 février 1941, les agents désignés ci-après, relevés de leurs fonctions le 22 décembre 1940, admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance à compter du 22 mars 1941, sont rayés des cadres à compter de la même date :

- MM. Cuvillier Charles, commis principal hors classe (échelon exceptionnel) ;
 Joyeux Pierre, commis principal de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 6 mars 1941, M. Augé Marcellin, commis principal hors classe, relevé de ses fonctions le 1^{er} janvier 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} avril 1941, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 3 avril 1941, M. Sultan el Ghali, commis de 1^{re} classe de la direction des affaires politiques, est rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1941, par application des dispositions du dahir du 31 octobre 1940.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 4 mars 1941, l'inspecteur hors classe (2^e échelon) Galy Jean, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} avril 1941, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 4 mars 1941, le gardien de la paix de 1^{re} classe Mohamed ben Lachemi ben Mohamed, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} mars 1941, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 24 mars 1941, l'inspecteur hors classe (1^{er} échelon) Mohamed ben Ali ben Mohamed, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} avril 1941, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 28 mars 1941, le brigadier hors classe Coussanes Noël, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} avril 1941, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 4 avril 1941, l'inspecteur hors classe (1^{er} échelon) Bouzian ben Ali ben Kaled est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique à compter du 1^{er} avril 1941, et rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur des finances en date du 30 janvier 1941, M. Folacci Félix, commis principal de 1^{re} classe de l'administration des douanes, relevé de ses fonctions le 1^{er} novembre 1940, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1941, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 26 décembre 1940, les agents désignés ci-après, relevés de leurs fonctions le 1^{er} novembre 1940, admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} février 1941, sont rayés des cadres à compter de la même date :

- MM. Bastié Adolphe, agent des lignes de 3^e classe ;
 Boyer Roger, facteur de 2^e classe ;
 Sandamiani Paul, facteur de 4^e classe ;
 Ben Saïd Mohamed el Khalifa, facteur de 6^e classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 27 janvier 1941, M. Zemmour Moïse, facteur de 2^e classe, relevé de ses fonctions le 1^{er} novembre 1940, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} février 1941, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 6 mars 1941, M. Bonini Joseph, commis de 1^{re} classe des travaux publics, relevé de ses fonctions le 22 décembre 1940, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 mars 1941, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 6 mars 1941, M. Grigorieff Alexandre, agent technique de 1^{re} classe des travaux publics, relevé de ses fonctions le 1^{er} novembre 1940, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} février 1941, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 20 janvier 1941, M^{me} Houlet Pauline, dactylographe de 1^{re} classe, admise à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayée des cadres à compter du 1^{er} février 1941.

Par arrêtés du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 28 janvier 1941, les agents désignés ci-après, relevés de leurs fonctions le 1^{er} novembre 1940, admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} février 1941, sont rayés des cadres à compter de la même date :

- M. Deveaux Louis, administrateur-économiste de 1^{re} classe ;
 M^{me} Bétéille, née Botti Angèle, infirmière hors classe.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 29 janvier 1941, M. le docteur Dulucq Gérard, médecin hors classe (2^e échelon), relevé de ses fonctions le 1^{er} novembre 1940, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1941, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêtés du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 28 février 1941, les agents désignés ci-après, relevés de leurs fonctions le 1^{er} novembre 1940, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1941, sont rayés des cadres à compter de la même date :

- M. le docteur Valade Roger, médecin principal de 2^e classe ;
 M. Franchini Philippe, infirmier hors classe.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 31 mars 1941, M. Lagier Léon, commis principal à l'échelon exceptionnel, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} mai 1941 par application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter de la même date.

Honorariat

Par dahir en date du 20 mars 1941, M. Mangot Raoul, ex-sous-directeur de 1^{re} classe, ex-chef du service du travail et des questions sociales, est nommé directeur honoraire de la main-d'œuvre au Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 10 avril 1941, M. Michel, ex-contrôleur général des services de police, est nommé contrôleur général honoraire des services de police.

M. Polge Ferdinand, ex-commissaire divisionnaire, ex-chef de l'identification générale, est nommé commissaire divisionnaire honoraire.

M. Fava-Verde César, ex-commissaire divisionnaire, est nommé commissaire divisionnaire honoraire.

MM. Noureddine Omar, Garrigue Joseph, Guyot René, ex-inspecteurs-chefs principaux de police, sont nommés inspecteurs-chefs principaux honoraires.

M. Jeanmougin Charles, ex-inspecteur-chef de police, est nommé inspecteur-chef de police honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 10 avril 1941, M. Dagostini César, ex-contrôleur principal hors classe de la marine marchande, est nommé contrôleur principal de la marine marchande honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de vingt commis stagiaires de la direction des affaires politiques.

Un concours pour vingt emplois de commis stagiaire de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du mardi 8 juillet 1941.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, à Casablanca, à Fès, à Marrakech et à Oujda.

L'épreuve orale d'arabe se déroulera exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens français, âgés de 21 ans au moins, jouissant de leurs droits civils.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 7 mars 1941, inséré au Bulletin officiel du Protectorat, n° 1481, du 14 mars 1941.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 8 juin 1941, date de la clôture des inscriptions à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget), à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Dates des différents examens et concours de l'enseignement technique.

Certificat d'aptitude aux professorats industriels (A, B, C) commercial et langues vivantes des écoles pratiques de commerce et d'industrie 1^{re} partie.

Date de l'ouverture de la session : 26 mai 1941.

Date de clôture du registre d'inscription : 15 avril 1941.

Epreuves écrites : chefs-lieux d'académie et centres désignés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Les épreuves orales auront lieu courant juin.

Certificat d'aptitude aux professorats industriels (A et B) commercial, lettres et langues vivantes des écoles pratiques de commerce et d'industrie (2^e partie).

Date de l'ouverture de la session : 16 juin 1941.

Date de la clôture du registre d'inscription : 16 mai 1941.

Epreuves écrites : chefs-lieux d'académie et centres désignés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Les épreuves orales et pratiques auront lieu première quinzaine de juillet.

Certificat d'aptitude au professorat industriel C (dessin d'art appliqué) 2^e partie.

Date de l'ouverture de la session : 26 mai 1941.

Date de la clôture du registre d'inscription : 26 avril 1941.

Epreuves écrites : chefs-lieux d'académie et centres désignés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Les épreuves orales auront lieu à la suite des épreuves graphiques.

Concours d'admission dans les écoles nationales d'arts et métiers.

Date d'ouverture de la session : 12 juin 1941.

Date de la clôture du registre d'inscription : 30 avril 1941.

Epreuves écrites : chefs-lieux d'académie et centres désignés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement.

Concours d'admission dans les écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'horlogerie.

Date de l'ouverture de la session : 28 juin 1941.

Date de la clôture du registre d'inscription : 31 mai 1941.

Epreuves écrites : chefs-lieux d'académie et centres désignés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 AVRIL 1941. — *Limitation des bénéficiaires 1940* : Casablanca-centre, rôle n° 13 ; Casablanca-nord, rôle n° 13 ; Casablanca-ouest, rôles n° 5 et 6.

Taxe exceptionnelle sur les revenus 1940 : Meknès-ville nouvelle, rôle n° 4, secteur 2.

LE 24 AVRIL 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Fès-médina, articles 12.001 à 13.200 ; Fès-ville nouvelle, articles 4.001 à 5.502 ; Marrakech-médina, articles 16.001 à 16.632.

Taxe urbaine 1941 : Fès-médina, articles 12.001 à 15.000 ; Rabat-nord, articles 14.001 à 14.800 ; Fès-ville nouvelle, articles 22.001 à 24.315.

Le directeur adjoint des régies financières,
R. PICTON.

*Peut-on récolter
sans avoir semé ?*

LA RESTAURATION DE LA FRANCE EXIGE QUE VOUS SOUSCRIVIEZ AUX BONS DU TRESOR